



MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

065

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU TOIT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE – RUE DU MOULIN
Arrêté n°2020-60**

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant la demande de l'entreprise Rey, sis 251 chemin de la Mouline – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON,

Considérant que les travaux se dérouleront du 2 décembre 2020 au 15 décembre 2020.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Moulin durant cette période.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de réfection du toit de l'école primaire, la circulation sera interdite au niveau du numéro 7 de la rue du Moulin au moyen de signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise Rey.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du 7 de la rue du Moulin afin de faciliter le déplacement du manitou permettant l'accès au toit de l'école primaire.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du mercredi 2 décembre 2020 et resteront applicables jusqu'au mardi 15 décembre 2020, les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à chaque fin de journée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le Maire de Montauban de Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Secteur Routier Départemental de Luchon, le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne sont chargés ; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban de Luchon

Le 2 décembre 2020


Le Maire
Claude CAU